

Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 13 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

META INDUSTRIE - EX MGB MALEMORT

40 AVENUE DE L'INDUSTRIE

19360 MALEMORT

Références : 2022-04-13 UD192022-0050r georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement META INDUSTRIE - EX MGB MALEMORT implanté 40 AVENUE DE L'INDUSTRIE 19360 MALEMORT. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- META INDUSTRIE - EX MGB MALEMORT
- 40 AVENUE DE L'INDUSTRIE 19360 MALEMORT
- Code AIOT dans GUN : 0006002928
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est spécialisé en tôlerie, découpes et peintures.

Le site est certifié ISO 9001, les principaux clients sont du domaine industriel, défense et agricole.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais de retour en conformité
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I § 1.4	/	1 mois
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 1.4	/	1 mois
Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de ...	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 2.9	/	1 mois
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 2.10	/	1 mois
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 4.2	/	1 mois
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 4.3	/	1 mois
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 4.5	/	1 mois

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais de retour en conformité
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 4.7	/	1 mois
Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 6.1	/	1 mois
Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 6.3	/	1 mois
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, § 2.11.	/	1 mois
État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, § 3.5.	/	1 mois
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, § 7.3.	/	1 mois
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, § 7.3.	/	1 mois
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, § 7.3.	/	1 mois
installations et activités utilisant des solvants organiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 1	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 1.1.1.	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 1.1.2.	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 2.5	/	Sans objet
Ventilation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 2.6	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 2.7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 3.2	/	Sans objet
Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 3.3	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 4.2	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 5.3	/	Sans objet
Réserves de produits ou matières consommables	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I § 3.6.	/	Sans objet
Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, § 5.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, § 1.1.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant déclare que le site est sans changement par rapport au récépissé de déclaration du 01/07/2019 lors de la reprise de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §1.1.2.
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique de mars 2021 est sans observation ni non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : . Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §1.4
Thème(s) : Réglementaire, plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation et des réseaux ;
Constats : Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant ne peut assurer de la mise à jour du plan général et du plan des réseaux de l'installation. L'exploitant doit fournir à l'Inspection une copie du plan général et du plan des tuyauteries à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : . Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §1.4
Thème(s) : Réglementaire, localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation et des réseaux ;
Constats : Le plan présenté par l'exploitant ne comporte pas la localisation des produits dangereux. L'exploitant doit disposer de la localisation des produits dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : . Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §2.5
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : . Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §2.6
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : . Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques date du 19/02/2021 pour le Q18 et du 13/09/2021 pour le Q19. Les rapports font mention de quelques remarques et d'aucune non-conformité. Le suivi des levées des observations se fait par l'intermédiaire d'un outil de GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : . Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des stockages
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté des stockages inadaptés. L'exploitant doit stocker les produits liquides sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : . Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §2.10
Thème(s) : Risques accidentels, stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de plan de stockage en général et l'absence de consigne d'incompatibilité des produits. L'exploitant doit disposer et afficher les plans des stockages et incompatibilité produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : . Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementaire
Prescription contrôlée : En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : . Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementaire
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont sous format papier et informatique, l'exploitant déclare faire une mise à jour 1 à 2 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : . Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un système interne d'alerte incendie ;- de robinets d'incendie armés ;- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs date du 27/05/2021 et du 27/05/2021 pour les RIA. Le rapport extincteurs ne fait mention d'aucune non-conformité. Le rapport RIA mentionne des appareils non conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : . Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §4.2
Thème(s) : Risques chroniques, vérification des moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un système interne d'alerte incendie ;- de robinets d'incendie armés ;- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la mention de la date de 05/2021 sur l'étiquette pour quelques RIA et extincteurs sur le site. Les RIA non conformes sont neutralisés et portent un marquage HS (hors service). Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un extincteur sans date de visite sur son étiquette, l'extincteur porte une date de fabrication de 2020. L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une vérification périodique et son dûment identifiés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : . Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §4.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
Constats : Le plan du site détenu par l'exploitant ne comporte pas la localisation des zones de danger correspondant aux différents risques. L'exploitant doit disposer de la localisation des risques sur son plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : . Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §4.5
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur l'affichage des consignes l'absence de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. L'exploitant doit afficher l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : . Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §4.7
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur l'affichage des consignes l'absence de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. L'exploitant doit afficher l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : . Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementaire
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte de l'installation est du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Le site est en rejet zéro en eau industrielle, les seules rejets sont des eaux sanitaires et des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : . Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §6.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constatée la présence de nombreux émissaires atmosphériques sans que l'exploitant puisse attester de leurs suivis. L'exploitant doit faire l'inventaire des émissaires atmosphériques du site et les localiser sur un plan. L'exploitant doit caractériser les émissaires devant être suivis par des contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : . Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I, §6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementaire
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Constats : Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant ne peut justifier d'un plan de gestion à jour sur la consommation de solvant du site. L'exploitant doit calculer la consommation annuelle de solvants et établir un plan de gestion de solvants dans le cas d'une consommation supérieur à 1 t/an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, §2.11.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site ne dispose pas de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'eaux pluviales en cas d'incendie ou de déversement accidentel sur son site. L'exploitant doit être en mesure de maintenir sur son site les eaux d'extinction ou les écoulements accidentels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, §3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, plan des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.- présence du plan des stockages de produits dangereux ;
Constats : L'exploitant dispose d'une gestion des stocks sur informatique. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de plan de stockage en général et l'absence de consigne d'incompatibilité des produits. L'exploitant doit disposer et afficher les plans des stockages et incompatibilité produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : Réserves de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, §3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementaire
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants, filtres, etc.).
Constats : Le site dispose de kits anti pollution en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, §5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementaire
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : Le site ne dispose pas d'un réseau d'eaux pluviales structuré, l'écoulement est gravitaire et naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, §7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.
Constats : Le site dispose d'une zone déchet en extérieur et pour une partie sous auvent. Les déchets sont triés par catégorie, néanmoins, lors de la visite l'Inspection a constatée le stockage en extérieur des bennes bois, plastiques et métaux sur une aire non couverte et en l'absence de réseau d'eaux pluviales permettant la collecte et le traitement éventuelle en cas de pollution par ruissellement. L'exploitant doit revoir la zone de stockage des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, §7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, stockage déchets combustibles
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constatée la présence d'un tas de palettes et de matériaux combustibles non rangés et à proximité des autres déchets combustibles. L'exploitant doit s'assurer du respect des distances entre les îlots de stockage de déchets combustibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I, §7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, stockage déchets métalliques
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de bacs de tournures d'usinage stockés en extérieur dans des contenants plus ou moins étanches et plus ou moins protégés des eaux météoritiques. Le stockage est à même le sol et la zone ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux pluviales permettant la récupération des égouttures ou des ruissellements. L'exploitant doit s'assurer de la mise à l'abri des déchets d'usinage ou disposer d'un réseau de collecte permettant le traitement des égouttures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

Nom du point de contrôle : installations et activités utilisant des solvants organiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article I, § 1
Thème(s) : Réglementaire
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978, solvants organiques (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles), sont soumises aux dispositions du présent arrêté. L'activité inclut le nettoyage de l'équipement, mais pas le nettoyage du produit fini, sauf indication contraire. Les dispositions sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou au régime de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes.
Constats : Le site utilise des solvants. L'exploitant doit se positionner par rapport à la rubrique 1978.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois